

Quels défis pour 2016 ?

ÉDITORIAL

La fin d'année est souvent l'occasion des bilans : quels chantiers (collectifs ou individuels) ont abouti ? Quels sont les grands défis qui nous attendent pour l'année à venir ?

Qualité de vie au travail, parcours professionnels des représentants du personnel, chantier mutuelle d'entreprise ou préparation du prochain contrôle URSSAF : le cycle RH est toujours en mouvement et les perspectives d'actions ne manquent pas.

Sur le plan des relations sociales, le dernier mois de l'année 2015 est le moment d'une inspiration avant le grand plongeon du dialogue social nouvelle formule qu'a voulu la Loi Rebsamen et que toute entreprise de plus de 50 salariés aura l'occasion d'expérimenter dès le 1^{er} janvier.

Avec cette belle perspective, nous vous souhaitons d'heureuses fêtes de fin d'année.

Caroline BARBE

Sommaire

L'ART DE S'ENGAGER

L'ART DE SE DÉVELOPPER

L'ART DE VOUS FORMER

L'ART DE SE FORMER

L'ART DE SOUS-TRAITER

L'ART D'ÉCHANGER

STRATÉGIE DIGITALE

Thierry DOUTRIAUX, Caroline BARBE
et Louis VANEECLOO.



L'ART DE S'ENGAGER



MEDEF Grand Lille

Travailler autrement, tel est le sujet qui a fait l'objet de réflexions dans le prolongement de l'Université d'été du MEDEF consacrée à la jeunesse. Retrouvez l'article rédigé par Caroline BARBE dans le magazine Influx [ici](#).



CENTRE NATIONAL
D'ARBITRAGE DU TRAVAIL

Centre National d'Arbitrage du Travail

Thierry DOUTRIAUX est membre du Centre National d'Arbitrage du Travail (CNAT).



15 et 16 octobre : Avocats Conseils d'Entreprises

15 et 16 octobre, Louis VANEECLOO, membre de l'ACE, a participé au congrès qui s'est tenu à Bruxelles sur le thème "être avocat demain, casser les codes".



14 décembre : Avosial

Thierry DOUTRIAUX, membre d'Avosial, participe au colloque "Le droit constitutionnel, une nouvelle arme pour le praticien du contentieux social".



L'ART DE SE DÉVELOPPER

Solucial s'agrandit et laisse la parole à Noémie CALESSE et Philippe PREVEL

"Après avoir réalisé un stage enrichissant de 6 mois, c'est avec plaisir que j'ai intégré le cabinet. Partageant la philosophie Solucial et un attrait certain pour le droit social, je me tiens à votre disposition pour vous apporter les réponses adaptées à vos problématiques. Le tout sera agrémenté de bonne humeur par la "carnavaleuse" que je suis !"





“C’est avec plaisir que j’ai rejoint l’équipe de Solucial et me tiens à votre disposition, pour apporter des solutions aux questions de droit social. Les valeurs du cabinet (ESPRIT pour Epanouissement, Sens du client, Partage, Responsabilité, Intégrité et Travail) prennent tout leur sens au quotidien.”

L'ART DE VOUS FORMER



15 octobre : Association Nationale des DRH

Thierry DOUTRIAUX et Marie DELAUTRE ont co-animé en partenariat avec ALTEDIA la réunion mensuelle de l'ANDRH - Oise sur le thème “Prévenir les RPS et favoriser la qualité de vie au travail”.

5 novembre : Ordre des Avocats

Louis VANEECLOO est intervenu lors de la journée des spécialistes organisée par l'Ordre des Avocats en partenariat avec la Cité des Echanges et le MEDEF sur le thème : “Loi relative au dialogue social et l'emploi - dite REBSAMEN”.

24 novembre : Val de Lys Entreprendre



En partenariat avec le réseau Val de Lys Entreprendre, Louis VANEECLOO et Aude PIRET ont animé un petit déjeuner sur le thème “Contrôle URSSAF : faites le point ! Echanges, astuces pour anticiper et y faire face”.

25 novembre : Association des Dirigeants Commerciaux

Caroline BARBE est intervenue auprès de l'Association des Dirigeants Commerciaux France sur “Les conséquences des conduites à risque des forces commerciales”.

1^{er} décembre : Groupe ENGIE

Caroline BARBE et Alice ONCLE ont animé un petit déjeuner sur mesure à destination des équipes RH du Groupe ENGIE.

4 décembre : Altedia

Thierry DOUTRIAUX a animé, en partenariat avec Altedia, un petit déjeuner sur le thème : “Loi relative au dialogue social et l'emploi - dite REBSAMEN”.

L'ART DE SE FORMER



9 octobre : UNASS

Toute l'équipe Solucial s'est formée aux premiers secours par l'UNASS (Union Nationale Des Sauveteurs Secouristes).



L'ART DE SOUS-TRAITER



Contrats de service et obligations sociales du donneur d'ordres

Alors que l'on constate la difficulté de mise en œuvre de la Base de Données Economiques et Sociales (BDES) et de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise à 3 ans, tirées des précédentes réformes "simplificatrices", le législateur renforce non seulement ces dispositions mais souhaite aller encore plus loin.

Décret du 31 mars 2015, Loi MACRON du 6 août 2015, arrêts d'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 6 novembre 2015 : les évolutions réglementaires, législatives et jurisprudentielles vont toutes dans le même sens : renforcer les obligations (en renforçant les sanctions) du donneur d'ordres pour veiller à ce que la sous-traitance ne soit pas un moyen de faire l'économie du respect de la législation sociale.

Dans le même temps, de plus en plus de contentieux individuels portent sur des demandes de requalification de contrat de travail de salariés d'entreprises sous-traitantes (à l'égard de la société donneur d'ordres) ou de prestataires individuels, qui exercent le plus souvent en contrat d'auto-entrepreneur.

L'URSSAF quant à elle n'est pas loin et ne manque pas de requalifier les contrats dès que les conditions initiales ne sont pas remplies.

Outre les aspects et enjeux pénaux bien connus, les nouveaux enjeux sur le plan civil méritent donc qu'un temps soit pris pour :

- s'assurer, au moment de la conclusion du contrat, que celui-ci est "dans les clous" des règles légales et jurisprudentielles,
- vérifier, en cours d'exécution du contrat, que les formalités imposées au donneur d'ordres sont respectées et que le sous-traitant ou son salarié n'est pas traité dans l'entreprise comme le salarié du donneur d'ordres.

① Les obligations du donneur d'ordres

Le donneur d'ordres doit se faire remettre par son co-contractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, dite "attestation de vigilance" → attention, c'est à l'entreprise de s'assurer de l'authenticité de ce document en se connectant sur le site internet de l'URSSAF. A défaut, en cas de contrôle URSSAF auprès du prestataire, une solidarité de paiement pourra être encourue après que l'URSSAF ait accordé la possibilité de contester la régularité de la procédure de contrôle, le bien-fondé et l'exigibilité des impôts et taxes sollicités, tout comme si le donneur d'ordres avait lui-même été le cotisant contrôlé.
- Selon la situation du co-contractant, l'un des documents suivants :
 - extrait d'inscription au RCS,
 - carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - devis/document publicitaire permettant de connaître le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à un tableau d'un ordre professionnel,
 - récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les personnes en cours d'inscription,
 - d'ici quelques semaines, carte d'identification professionnelle du BTP dans ce secteur d'activité, cette carte ayant été créée par la loi MACRON et un décret devant prochainement définir les conditions dans lesquelles elle sera délivrée.

Ces deux documents (attestant de l'immatriculation de l'entreprise et attestation de vigilance) doivent impérativement être sollicités par le donneur d'ordres **pour tout contrat de service, quel qu'en soit l'objet, qui dépasse un plancher fixé à 5 000 € hors taxes.**

Le montant de la prestation s'apprécie globalement même si son exécution est échelonnée dans le temps ou que son paiement est fractionné.

A ces deux documents, s'ajoute une série de vérifications obligatoires lorsque le sous-traitant est étranger puisque doivent dans ce cas être sollicités de la part du prestataire :

- un certificat A1 (justifiant du détachement de sécurité sociale des salariés envoyés sur la prestation française),
- la déclaration préalable de détachement, qui a dû être adressée par le sous-traitant étranger aux services de la Direccte et qui mentionne nominativement les personnes concernées,
- la désignation d'un représentant en France (obligatoire depuis la Loi MACRON),
- les documents sociaux établis en français,
- pour les entreprises relevant du secteur du BTP, la carte d'identification professionnelle.

② Responsabilité solidaire du donneur d'ordres et du Maître d'ouvrage en cas de non-paiement du salaire ou des cotisations sociales

Depuis le 1er avril 2015, la responsabilité du donneur d'ordres ou du Maître d'ouvrage peut être directement mise en jeu en cas de non-paiement total ou partiel des salaires des employés recrutés par des sous-traitants.

Cette responsabilité solidaire apparaît lorsque :

- le donneur d'ordres a été informé par l'Inspecteur du travail du non-paiement partiel ou total du salaire des salariés du sous-traitant
- et il n'a pas enjoint son co-contractant de faire cesser la situation ou il n'a pas informé l'Inspecteur du travail dans un délai de 7 jours à compter du jour de la réception de l'injonction des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation.

De même, au-delà des sanctions pécuniaires qui existent déjà depuis 2014 en l'absence de vérification que le co-contractant étranger a bien effectué les déclarations préalables de détachement auprès de l'administration, la Cour de Cassation a récemment jugé qu'en l'absence de vérification que les déclarations de détachement de sécurité sociale ont bien été réalisées (par la transmission du formulaire A1), le Maître d'ouvrage français est co-responsable du paiement des cotisations sociales avec son sous-traitant.

③ Devoir de vigilance en matière de législation du travail et d'hébergement

Lorsqu'un sous-traitant direct ou indirect enfreint la législation du travail à l'égard d'un de ses salariés ou le place dans des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, l'Inspecteur du travail peut enjoindre le Maître d'ouvrage ou le donneur d'ordres de prendre des mesures pour faire cesser la situation.

En cas d'absence de réaction, des amendes pour contravention 5^{ème} classe sont prévues et le donneur d'ordres peut même être tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés dans des locaux aménagés conformes. L'administration peut même désormais suspendre provisoirement la prestation (Décret du 3 décembre 2015).

Check list des points à vérifier :

	PRESTATAIRE FRANCAIS	PRESTATAIRE ETRANGER
CRITERES DU CONTRAT DE SERVICE	Savoir-faire ou besoin spécifique - Rémunération forfaitaire (et non fonction des heures de travail effectuées) - Encadrement de son personnel par le prestataire - Utilisation de son propre matériel par le prestataire	
DOCUMENTS A SE FAIRE REMETTRE PAR LE PRESTATAIRE	- Attestation d'immatriculation (Kbis) - Attestation de vigilance + vérification de l'authenticité (avant le début du contrat et tous les six mois) - Carte d'identification professionnelle (BTP)	- Attestation d'immatriculation - Certificat A1 (ancien certificat E101) - Déclaration préalable de détachement - Désignation d'un représentant en France - Documents sociaux en français - Carte d'identification professionnelle (BTP)

Cass soc, AP, 6 novembre 2015, n°14-10182 et 14-10193.

Un décret prévoira les conditions dans lesquelles elle sera délivrée, dans les mois à venir.

L'ART D'ÉCHANGER



Depuis peu et alors que beaucoup croyaient cela irréalisable, il est désormais possible d'envisager de transiger avec l'URSSAF.

Les relations URSSAF-entreprises restent néanmoins souvent compliquées.

Les députés Bernard GERARD (Les républicains) et Marc GOUA (Socialiste) ont écrit un rapport parlementaire et 44 propositions pour les améliorer et en envisager un nouveau mode.

Monsieur le député Bernard GERARD a accepté de répondre aux questions d'Aude PIRET.

Solucial : Pouvez-vous nous expliquer le constat, le contexte qui a amené à cette mission parlementaire et son but ?

Bernard GERARD : Premièrement, depuis toujours je m'intéresse aux entreprises et en juillet 2014, dans le cadre de la première loi relative à la simplification des entreprises, j'ai présenté des amendements sur la simplification des relations entreprises- URSSAF. Tous mes amendements ont été rejetés.

Le Ministre m'a finalement rappelé en considérant qu'il était intéressant de poursuivre la réflexion.

Il a souhaité me confier une mission ainsi qu'à mon collègue député, Marc GOUA.

Deuxièmement, depuis très longtemps des entreprises m'ont sensibilisé aux différents problèmes existants dans leurs relations avec les URSSAF.

D'autres avaient également une démarche plus revendicative puisque certains chefs d'entreprise ressentent de la colère et de l'incompréhension envers l'URSSAF.

Solucial : Lors de votre mission parlementaire, vous avez auditionné différents interlocuteurs. Qu'est-ce qui vous a le plus surpris lors de vos auditions ?

Bernard GERARD : Ce qui m'a le plus surpris et m'a vraiment également rassuré, c'est la volonté de l'URSSAF de faire évoluer ses missions et de trouver des solutions pour améliorer les rapports avec les cotisants.

J'ai échangé avec de grands professionnels de l'URSSAF, conscients de leur mission de contrôle du versement des cotisations, permettant de financer la protection sociale dans notre pays.

Et puis, côté entreprise, j'ai été surpris de constater que les chefs d'entreprises considèrent que l'URSSAF peut être un partenaire économique avec lequel ils peuvent échanger, même si cela n'est pas pour le moment l'avis du plus grand nombre ...

Solucial : Vous citez de nombreuses fois dans votre rapport la bonne foi du cotisant. Comment doit-elle être prise en compte selon vous ?

Bernard GERARD : Selon moi, il y a des sujets sur lesquels on ne peut pas composer : le travail illégal par exemple. En revanche, sur d'autres sujets notamment lorsque la législation est complexe ou trop évolutive (je pense à la complémentaire santé, aux réductions dites "FILLON", l'idée est de créer un droit à l'erreur lorsque les règles n'ont pas été respectées et de ne pas redresser la totalité des cotisations, comme c'est le cas actuellement.

Il n'est pas normal de constater que la même erreur est commise par de nombreux cotisants et de redresser la totalité des cotisations sans régler le problème en amont. Quel est le problème ? Est-ce un problème d'information ? Est-ce un problème d'interprétation ? Est-ce un problème de complexité de la loi ?

En attendant de trouver et de régler ce problème, la sanction envers le cotisant est démesurée sans même que l'on étudie sa bonne foi...

Ma position est la suivante : déterminons les 10 grands sujets où des erreurs récurrentes sont commises par les cotisants, et laissons-leur une marge de manœuvre pour régulariser avant de redresser sur la totalité des cotisations.

Solucial : Cela voudrait dire qu'il faudrait évaluer au cas par cas ?

Bernard GERARD : En fait, l'idée est de réduire les coûts pour l'URSSAF de certains contrôles qui, de toute façon, aboutiront systématiquement à des contentieux parce que le cotisant considère avoir bien appliqué la loi et qu'il a été redressé uniquement par ce que la loi n'est ni claire ni intelligible.

Le droit à l'erreur permettrait aux URSSAF, en laissant un certain délai au cotisant pour se mettre en règle suite à un contrôle, de libérer du temps et du financement pour mettre en œuvre des missions de conseils : rencontre avec les créateurs d'entreprise, interventions dans les chambres de commerce, dans les centres de formalités, etc.

Solucial : Effectivement, à la lecture de votre rapport, de nombreuses propositions concernent le rôle de conseil des URSSAF, et notamment la simplification et l'amélioration de la communication et de l'information donnée aux cotisants...

Bernard GERARD : C'était une grande part de notre mission parlementaire.

Le défi est le conseil aux entreprises de la part de l'URSSAF : renseignements donnés lors d'une création de société, point d'informations au sein du centre de formalités, visite de conseil en entreprise, interlocuteur dédié et accessible pour chaque entreprise, système de guichet unique, mise en place de formations.

Face à cela, on vient toujours m'opposer le problème du financement ...

C'est justement en gagnant du temps avec notamment la mise en place du droit à l'erreur, la prise en compte de la bonne foi que cela devient possible.

Au final, le financement des missions de conseil aura des impacts positifs à long terme : réduire les incompréhensions et erreurs des cotisants, rendre les contrôles plus collaboratifs, faire évoluer la vision du cotisant sur l'URSSAF en tant que partenaire économique, se concentrer sur les contrôles en cas de travail dissimulé.

Solucial : Selon vous, l'URSSAF ne devrait plus être perçue uniquement comme un collecteur, mais aussi comme un partenaire économique et conseil des entreprises. Est-ce que vous pensez que ce changement culturel peut avoir lieu en France ?

Bernard GERARD : C'est déjà en quelque sorte le cas mais ce n'est pas assez. Par exemple, la visite de conseil en entreprise à la demande du dirigeant existe, mais il y a trop peu de demandes.

Le rescrit, qui permet de demander à l'URSSAF de se positionner sur un point juridique, existe également mais la procédure est trop complexe et uniquement limitée au chef d'entreprise.

Je suis persuadé que cela doit évoluer : il faut s'appuyer sur ce qui existe, étendre et simplifier les procédures pour que le dirigeant ait presque le réflexe de demander conseil à l'URSSAF, d'où mes propositions sur ces sujets.

Un chef d'entreprise doit pouvoir s'adresser à l'URSSAF en disant "J'ai un doute sur tel sujet, telle application, est-ce que je peux vous en faire part ?".

Cette possibilité de s'adresser à l'URSSAF, en dehors de tout contrôle, existe dans d'autres pays et cela fonctionne très bien et permet au dirigeant de se concentrer sur son activité.

En Allemagne, cela va même plus loin : l'administration rend spontanément visite au nouveau chef d'entreprise pour lui signaler qu'elle est présente si ce dernier a besoin de conseil.

Solucial : Dans le rapport vous écrivez des propositions pour une information générale, claire, exhaustive de la part de l'URSSAF envers les cotisants...Est-ce que ce n'est pas utopique ?

Bernard GERARD : J'y crois réellement : il est nécessaire de publier les rescrits et de créer une base de données accessible, lisible et claire (comme sur le modèle du BOFIP pour les règles fiscales).

L'information doit être partagée, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il faut que l'URSSAF évolue sur ce point. J'estime que cela devait être une garantie pour le cotisant.

Solucial : Concernant le fonctionnement de la commission de recours amiable (CRA), saisie par le chef d'entreprise pour contester un redressement, vous formulez également des propositions.

Bernard GERARD : Cela fait l'objet d'un certain nombre de réticences mais je pense que les cotisants devraient pouvoir être entendus lors de l'étude de leur dossier devant la commission et ce, afin de respecter le contradictoire. Je pense également que la CRA devrait être autorisée à faire appel à l'intervention des personnalités extérieures (avocats, responsables sociaux d'entreprise) pour prendre part aux processus décisionnels.

De plus, les membres de la CRA devraient être obligatoirement formés afin de renforcer leurs connaissances techniques et qu'il y ait une harmonisation des décisions.

Et enfin, lors de la saisine de cette Commission, il est souhaitable de suspendre les majorations de retard en cas de saisine de cette commission par le cotisant.

Solucial : Votre rapport parlementaire a été publié cette année. Quelle est la suite ?

Bernard GERARD : Le gouvernement expertise le rapport en ce moment. Il faudra attendre la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour connaître les propositions retenues.

En tout état de cause, je me réserve la possibilité de déposer tous les amendements utiles dès qu'un véhicule législatif me permettra de le faire et ce, pour continuer à avancer.

J'ai l'intention de poursuivre et d'aller plus loin, notamment concernant le fonctionnement des Tribunaux d'Affaires et de Sécurité Sociale.

STRATÉGIE DIGITALE

Alors que 8 français sur 10 fréquentent les réseaux sociaux, Solucial développe sa #communication #digitale avec sa présence sur les principaux réseaux d'échanges : Twitter, Facebook et LinkedIn.

Avec des posts dans la lignée éditoriale de Solucial (cadre rouge et présence du logo "l'homme qui marche"), nous souhaitons vous faire partager en direct l'actualité en droit social sur l'ensemble de nos pôles de compétences et les événements internes de l'entreprise (formations, séminaires...).

Tout au long du mois de décembre nous proposons un calendrier de l'avent : 1 jour = une astuce ou un point clé.

Calendrier de l'avent #JOUR 1

RAPPEL

Demande de remboursement à l'URSSAF d'une partie des cotisations FNAL : À FAIRE avant le 31/12. Environ 15 K€ récupérables/100 salariés.



Rejoignez-nous sur Twitter, Facebook et LinkedIn pour être connecté à l'actualité du #droitsocial :



Solucial
avocats

L'art du droit social

Paris

40, avenue Kléber
75016 Paris

Métro Kléber

Tél. : +33 (0)1 47 04 27 55
Fax : +33 (0)1 70 73 64 55

Lille

153 bis, boulevard de la Liberté
BP 91010
59011 Lille Cedex

Parking et métro République

Tél. : +33 (0)3 20 42 19 66
Fax : +33 (0)3 20 06 37 07

Bruxelles

287, avenue Louise
B1050 Bruxelles
Belgique

Tél. : +32 (0)2 513 73 90
Fax : +32 (0)2 513 78 39

www.solucial.com